

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 45/01	Taux de change de l'euro .....	1
2003/C 45/02	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques .....	2
2003/C 45/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3112 — Aéroports de Paris/AELIA) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	6
2003/C 45/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3087 — Penske/DaimlerChrysler/VM Motori JV) <sup>(1)</sup> .....	7
2003/C 45/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2975 — AON Jauch & Hubener/Siemens/JV) <sup>(1)</sup> .....	7
2003/C 45/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2854 — RAG/Degussa) <sup>(1)</sup> .....	8
2003/C 45/07	Avis de mise en œuvre du guichet «Aide au démarrage» du MET, du mécanisme de garantie PME et de l'action «Capital d'amorçage» dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) <sup>(1)</sup> .....	8

### II *Actes préparatoires*

.....

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 45/08	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) .....	9
2003/C 45/09	Appel à candidatures en vue de la constitution d'une liste d'experts pour l'évaluation des propositions reçues dans le cadre du programme e-TEN, portant sur des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications (2003-2004) .....	10
2003/C 45/10	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers .....	13
2003/C 45/11	Textes publiés au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 45 E .....	14
<hr/>		
	<b>Rectificatifs</b>	
2003/C 45/12	Rectificatif aux jours fériés pour l'année 2003: États membres de l'Union européenne (JO C 288 du 23.11.2002) .....	18
2003/C 45/13	Rectificatif aux «Points d'information sur le football des États membres de l'Union européenne» (JO C 24 du 31.1.2003) .....	18

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

24 février 2003

(2003/C 45/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0721	LVL	lats letton	0,6219
JPY	yen japonais	126,35	MTL	lire maltaise	0,4227
DKK	couronne danoise	7,4292	PLN	zloty polonais	4,1787
GBP	livre sterling	0,68	ROL	leu roumain	35213
SEK	couronne suédoise	9,1248	SIT	tolar slovène	231,525
CHF	franc suisse	1,4692	SKK	couronne slovaque	42,273
ISK	couronne islandaise	84,19	TRL	lire turque	1756000
NOK	couronne norvégienne	7,5530	AUD	dollar australien	1,781
BGN	lev bulgare	1,9542	CAD	dollar canadien	1,6054
CYP	livre chypriote	0,58079	HKD	dollar de Hong Kong	8,3615
CZK	couronne tchèque	31,688	NZD	dollar néo-zélandais	1,9012
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,8645
HUF	forint hongrois	245,31	KRW	won sud-coréen	1275,8
LTL	litas lituanien	3,4523	ZAR	rand sud-africain	8,6983

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques**

(2003/C 45/02)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) I.G.P. ( )

**Numéro national du dossier: 12/2001**

**1. Service compétent de l'État membre**

Nom: Ministero delle Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre n. 20

I-00187 Roma

Tél (39) 06 481 99 68

Fax (39) 06 42 01 31 26.

**2. Groupement demandeur**

2.1. Nom: Associazione Castanicoltori del Monte Baldo Veronese

2.2. Adresse: C/o Municipio del Comune di San Zeno di Montagna

Via Cà Montagna n. 11

I-37010 San Zeno di Montagna (VR)

2.3. Composition: producteurs/transformateurs (x) autres ( ).

3. **Type de produit:** châtaignes — catégorie 1.6. Fruits et légumes et céréales à l'état naturel ou transformés.

**4. Description du cahier des charges**

(résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** «Marrone di San Zeno».

4.2. **Description:** l'appellation d'origine protégée «Marrone di San Zeno» est attribuée aux fruits produits par les châtaigniers de la variété locale Marrone sélectionnée dans la zone d'origine, qui appartient à une série d'écotypes de l'espèce *Castanea Sativa* Mill. et dont la culture a été perpétuée par des producteurs locaux par reproduction agame.

Les fruits doivent présenter les caractéristiques suivantes:

— nombre de fruits par bogue inférieur ou égal à trois,

— dimension variable, soit un nombre de fruits par kilogramme compris entre 50 et 120,

- forme ellipsoïdale, avec un apex peu prononcé; faces latérales généralement convexes mais caractérisées par différents degrés de convexité; cicatrice hilare semblable à un cercle écrasé tendant vers le rectangle, ne débordant pas sur les faces latérales, de couleur plus claire que le péricarpe,
  - péricarpe mince, brillant, de couleur marron clair avec des veinures plus foncées vers le milieu,
  - épisperme (pellicule) fin, pénétrant légèrement dans la graine et facilement détachable lors du décortilage,
  - graine de couleur tendant au jaune pâle, légèrement froncé, moelleuse et sucrée.
- 4.3. **Aire géographique:** la zone de production et de transformation du «Marrone di San Zeno» est située à une altitude comprise entre 250 et 900 mètres au-dessus du niveau de la mer, entre le lac de Garde et la vallée de l'Adige. Elle s'étend sur certaines parties des communes suivantes: Brentino-Belluno, Brenzone, Caprino Veronese, Costermano, Ferrara di Monte Baldo et San Zeno di Montagna, qui appartiennent toutes à la *Comunità Montana del Monte Baldo*.

- 4.4. **Preuve de l'origine:** les éléments établissant l'origine du produit comportent des références historiques qui attestent que le châtaignier était déjà cultivé au Moyen-Âge. La présence de châtaigniers dans la région est mentionnée pour la première fois sur un parchemin datant de 1285, qui décrit un «*bosco cum castagnariis iacente in curia Lubiarae in ora ubi dicitur castagnarius banconus*», ainsi que dans un document de 1352 qui relate un différend ayant opposé le monastère de Santa Anastasia di Verona et la famille Malaspina et qui précise que, en plus des «*salgariis, pertegariis et stropogariis*», prospéraient des «*castagnariis*». Ces documents confirment la présence de châtaigniers dans la partie sud-est du mont Baldo, sur le territoire de la commune de Caprino Veronese.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des «châtaigniers impressionnants et luxuriants» prospéraient dans toute la vallée du Tasso (versant oriental du mont Baldo); ils se développèrent sur les communes de Malcesine, Brenzone, Castion di Costermano et principalement autour de San Zeno di Montagna.

L'origine du produit est établie notamment par l'inscription des châtaigneraies au registre prévu à cet effet, tenu et mis à jour par l'organisme de contrôle.

Ce registre doit contenir les références cadastrales des terres plantées de châtaigniers et, pour chaque parcelle, l'entreprise propriétaire, l'entreprise de l'exploitant, le lieu, le nombre d'arbres, la production maximale de châtaignes et l'âge de la châtaigneraie.

La présentation des demandes d'inscription au registre ou de modification éventuelle par les producteurs de châtaignes déjà inscrits doit se faire avant le 31 décembre de l'année précédant celle pendant laquelle est prévue la commercialisation du produit AOP.

Les producteurs dont les châtaigneraies sont inscrites au registre sont tenus de déclarer à l'organisme de contrôle la quantité de châtaignes AOP effectivement produite qu'ils destinent au marché; cette déclaration doit intervenir dans les trente jours suivant la fin de la récolte.

- 4.5. **Méthode d'obtention:** les châtaigneraies doivent être situées dans la zone forestière traditionnelle appelée *Castanetum*, c'est-à-dire entre 250 et 900 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les modes de culture doivent comporter des ordres de plantation et des systèmes d'émondage permettant de ne pas modifier la spécificité du «Marrone di San Zeno».

Le nombre d'arbres en production par hectare peut être compris entre 30 au minimum et 120 au maximum.

La récolte, en fonction de la déhiscence naturelle du fruit, pourra s'effectuer manuellement ou à l'aide d'outils mécaniques, pour autant que ceux-ci n'endommagent ni les arbres ni les fruits.

La production maximale est fixée à 30 kg de fruits par arbre et à 3,6 tonnes par hectare.

Les fruits récoltés sont triés et calibrés afin de vérifier qu'ils répondent aux critères spécifiques.

Les opérations de traitement des fruits, avant la mise sur le marché, sont exécutées au moyen de techniques physiques traditionnelles: la «novena» et la «rissara». La «novena» consiste à faire subir aux fruits un traitement par immersion dans l'eau pendant neuf jours, en prenant soin de renouveler partiellement ou entièrement l'eau tous les deux jours et en n'y ajoutant aucun additif. La «rissara» consiste à entasser à l'air libre les fruits et les bogues pendant huit à quinze jours.

Le «Marrone di San Zeno» est commercialisé à l'état frais en sachets et sacs pour aliments de 0,3 kg, 0,5 kg, 1 kg, 2 kg, 3 kg, 4 kg, 5 kg et 10 kg; les lots plus importants (25 et 50 kg) doivent être commercialisés dans des sacs de jute ou de tout autre matériau adéquat. Tous les lots doivent être scellés de manière à ce qu'on ne puisse extraire des fruits de leur emballage sans briser les cachets.

- 4.6. **Lien:** la zone d'exploitation des châtaigneraies se trouve sur les flancs du mont Baldo (Vérone), entre l'Adige et le lac de Garde.

Les châtaigneraies sont situées dans la zone forestière traditionnelle appelée *Castanetum*, à une altitude comprise entre 250 et 900 mètres au-dessus du niveau de la mer. Ces terres jouissent de la présence bénéfique du lac de Garde, zone de l'Italie du Nord marquée par un climat méditerranéen.

Les châtaigneraies se développent sur des terres acides et sèches, dans un climat tempéré à humide et dans des conditions qui confèrent au produit ses caractéristiques.

Si l'on en croit les recherches historiques menées par Clara Campagnari et Gina Scardoni, la castanéiculture représente pour les agriculteurs de San Zeno, depuis plusieurs siècles, une ressource économique importante.

Une étude publiée dans les actes de l'*Accademia di Agricoltura, Scienze e Lettere* de Vérone fournit des indications sur la récolte, la conservation et la commercialisation des marrons qui, vers la fin du siècle dernier, étaient vendus par les producteurs, par l'intermédiaire de négociants ou directement sur le marché hebdomadaire de Caprino Veronese. Le gaulage était réservé aux hommes, les femmes étant cantonnées dans les opérations de ramassage des bogues, qu'elles saisissaient au moyen d'une pince de bois souple, appelée «giova» et déposaient dans des paniers d'osier; les paniers étaient ensuite vidés dans les hottes, dont le contenu était ensuite versé dans les «rissare», encore utilisées aujourd'hui (C. Corazzin et M. Biasi).

À partir des années 1920, la commune de San Zeno di Montagna célébrait traditionnellement la fête du marron pendant le mois de novembre, comme en témoigne le fonds photographique de l'hôtel de ville. Après la Seconde Guerre mondiale, celle-ci est devenue la «Mostra Mercato del Marrone», dont on a fêté cette année la XXIX<sup>e</sup> édition.

Les fruits sont uniquement issus de la variété «Marrone», sélectionnés dans la zone d'origine de celle-ci.

#### 4.7. **Structure de contrôle**

Nom: CSQA

Adresse: Via San Gaetano, 74

I-36016 Thiene (VI).

4.8. **Étiquetage:** Chaque emballage doit porter une étiquette avec le logo.

Sur le logo sont représentés deux cercles contenant, l'un, San Zeno bénissant et l'autre deux bogues stylisées ouvertes se chevauchant et laissant apparaître un marron. Le cercle de gauche porte dans le bas l'inscription «San Zeno»; sur celui de droite figurent les mentions «Marrone» en haut et «di San Zeno» en bas. Le sigle «DOP» est inscrit sur une fasce placée entre les deux cercles, à leur base.

Les deux cercles mesurent 26 mm de diamètre chacun. La hauteur de la fasce est de 2,5 mm et sa longueur de 20 mm.

Dans le cercle de gauche, San Zeno bénissant est représenté sur un fond blanc: sa peau est de couleur marron (Pantone 478 C), il est immergé presque jusqu'au thorax dans une eau de couleur bleue (Pantone 299 C), il porte une coiffure rouge (Pantone 193 C) et une crosse jaune (Pantone 124 C). Ses ornements sont de couleur jaune (Pantone 124 C), pour la partie supérieure de la tunique, et de couleur rouge (Pantone 193 C) pour la partie inférieure. Enfin, un poisson de couleur verte (Pantone 576 C) est accroché à la ligne attachée à la crosse que tient la main gauche du saint qui émerge de l'eau. Dans le cercle de droite, les fruits (marrons) sont de couleur marron (Pantone 478 C) sur fond blanc et sont entourés de bogues vertes (Pantone 576 C).

Toutes les inscriptions sont en noir sur fond blanc. Les caractères des inscriptions ont les dimensions suivantes:

- «San Zeno» dans le cercle de gauche: 1,6 mm,
- «Marrone di San Zeno» dans le cercle de droite: 1,8 mm,
- «DOP» sur la fasce héraldique: 1,9 mm.

L'étiquette devra en outre indiquer le poids, l'année de production et le lieu de conditionnement.

L'ajout de qualificatifs autres que ceux prévus par le cahier des charges relatif à la production, y compris toute indication, même élogieuse, destinée à tromper le consommateur, est interdit.

4.9. **Exigences nationales:** —

**Numéro CE:** IT/00209/2001.10.09.

**Date de réception du dossier complet:** le 6 novembre 2001.

---

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3112 — Aéroports de Paris/AELIA)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 45/03)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 14 février 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Aéroports de Paris et AELIA, contrôlée par le groupe Lagardère, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Aéroports de Paris: gestion des installations aéroportuaires et annexes dans la région Ile-de-France,
- AELIA: vente en gros ou au détail de parfumerie, alcools, tabacs, cadeaux, jouets, presse,
- l'entreprise commune: vente au détail en zone réservée dans l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3112 — Aéroports de Paris/AELIA, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction D  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.



**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.3087 — Penske/DaimlerChrysler/VM Motori JV)**

(2003/C 45/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 13 février 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3087. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2975 — AON Jauch & Hubener/Siemens/JV)**

(2003/C 45/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 26 novembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2975. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2854 — RAG/Degussa)**

(2003/C 45/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 18 novembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2854. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

**Avis de mise en œuvre du guichet «Aide au démarrage» du MET, du mécanisme de garantie PME et de l'action «Capital d'amorçage» dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)**

(2003/C 45/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

En ce qui concerne l'avis 2002/C 54/04 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 54 du 1<sup>er</sup> mars 2002, les pays suivants sont dorénavant qualifiés pour participer aux instruments financiers susmentionnés:

Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(2003/C 45/08)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

18 février 2003

Règlement (CE) n°/ Décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix adjugé (EUR/t)
97/2003	A	406/01	EuronAid/ Haïti	FBLT	205	EMB	WORLD FLOUR — WORMERVEER (NL)	172,00
204/2003	A	39/02	UNRWA/Israël	HTOUR	275	DEB	MUTUAL AID ADM. SERVICES NV — ANTWERPEN (B)	804,00
	B	40/02	UNRWA/ Liban	HTOUR	315	DEST	MUTUAL AID ADM. SERVICES NV — ANTWERPEN (B)	824,00
	C	41/02	UNRWA/Syrie	HTOUR	194	DEB	MUTUAL AID ADM. SERVICES NV — ANTWERPEN (B)	838,00
	D	42/02	UNRWA/ Jordanie	HTOUR	342	DEST	MUTUAL AID ADM. SERVICES NV — ANTWERPEN (B)	860,00
	E	43/02	WFP/Israël	HTOUR	264	DEB	MUTUAL AID ADM. SERVICES NV — ANTWERPEN (B)	804,00
205/2003	A	61/02	WFP/Guinée	PISUM	1 000	EMB	AXEL TOFT FOOD A/S — ROSLEV (DK)	309,50
	B	62/02	WFP/Liberia	PISUM	1 850	EMB	DANÆRT A/S — ODENSE (DK)	276,25
206/2003	A	58/02	WFP/Liberia	SMAI	5 500	DEB	CER. FAR. SRL — PORDENONE (I)	292,75
	B	60/02	WFP/Corée du Nord	BLT	12 000	DEB	GLENCCORE GRAIN ROTTERDAM BV — ROTTERDAM (NL)	169,94
	C	59/02	WFP/Israël	FBLT	3 000	EMB	GRANDS MOULINS DE FRANCE — PARIS (F)	173,95

BLT:	Froment tendre	FABA:	Fèves ( <i>Vicia faba major</i> )	Lsub1:	Préparation pour nourrissons
DUR:	Froment dur	FEQ:	Féveroles ( <i>Vicia faba equina</i> )	Lsub2:	Préparation de suite
ORG:	Orge	PISUM:	Pois cassés	LHE:	Lait à haute valeur énergétique
MAI:	Mais	SUB:	Sucre blanc	AC:	Aliment composé
SEG:	Seigle	HCOLZ:	Huile de colza	PAL:	Pâtes alimentaires
SOR:	Sorgho	HTOUR:	Huile de tournesol	SAR:	Conserves de sardines
CBR/M/L:	Riz blanchi à grains ronds, moyens ou longs	HOLI:	Huile d'olive	CM:	Conserves de maquereaux
RPR/M/L:	Riz parboiled à grains ronds, moyens ou longs	HMAI:	Huile de maïs	CB:	<i>Corned beef</i>
BRI:	Brisures de riz	HSOJA:	Huile de soja	BPJ:	Conserves de bœuf
FBLT:	Farine de froment tendre	LEP:	Lait écrémé en poudre	PFB:	Pâté de foie de bœuf
FMAI:	Farine de maïs	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	CP:	Conserves de porc
FSEG:	Farine de seigle	LDEP:	Lait demi-écrémé en poudre	PPF:	Pâté de foie de porc
SDUR:	Semoule de froment dur	LENP:	Lait entier en poudre	CV:	Conserves de volaille
SMAI:	Semoule de maïs	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
FHAF:	Flocons d'avoine	BO:	<i>Butteroil</i>	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
CT:	Concentré de tomates	FETA:	Fromage du type feta	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
PT:	Tomates en poudre	FROF:	Fromage fondu	EMB:	Rendu port d'embarquement
COR:	Raisins secs de Corinthe	BABYF:	Aliment de sevrage à base de céréales	EXW:	À l'usine
		BISC:	Biscuits		
		WSB:	Mélange blé-soja		

**Appel à candidatures en vue de la constitution d'une liste d'experts pour l'évaluation des propositions reçues dans le cadre du programme e-TEN, portant sur des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications (2003-2004)**

(2003/C 45/09)

## 1. Introduction

Le programme e-TEN s'inscrit dans le cadre de la politique des réseaux transeuropéens de l'Union européenne, qui vise à permettre aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités régionales et locales de l'Union européenne de tirer pleinement parti de la création d'un espace sans frontières internes en vue de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale et de réduire les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions. L'objectif premier du programme e-TEN est de soutenir la mise en place de services opérationnels dans l'intérêt général basés sur des réseaux électroniques de transmission de données qui contribuent à améliorer la qualité de vie, renforcent la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne et concourent à la compétitivité de l'industrie européenne. Le programme e-TEN stimule l'utilisation novatrice des services de communication, en particulier les communications mobiles à large bande, et contribue à établir un modèle économiquement viable pour ce type de services en soutenant leur validation et leur déploiement.

La Commission lance un appel à candidatures en vue de constituer une liste d'experts chargés de l'assister pour l'évaluation technique, financière, socio-économique et commerciale des propositions reçues en réponse à des appels à propositions, pour l'examen des projets et pour l'évaluation globale de l'action e-TEN. Les personnes intéressées sont invitées à introduire leur candidature conformément aux dispositions du présent avis.

Les personnes qui figurent déjà dans les listes d'experts établies pour la mise en œuvre de l'action TEN-Télécom 2000-2002 et qui souhaitent participer à l'action e-TEN 2003-2004 doivent présenter une nouvelle candidature conformément aux procédures indiquées au point 4.

## 2. Tâches

L'assistance porte sur les tâches suivantes:

- a) assistance pour l'évaluation des propositions présentées en réponse aux appels de propositions émis dans le cadre de l'action e-TEN.

Les experts évalueront les propositions sur la base des critères d'évaluation indiqués dans les appels et dans les dossiers d'information qui s'y rapportent;

- b) assistance technique pour le personnel de la Commission dans le cadre de l'examen de projets e-TEN spécifiques.

Il sera demandé aux experts d'examiner les rapports fournis par les participants aux projets et de participer à des réexamens annuels ou *ad hoc* (organisés par les services de la Commission dans le contexte de l'action e-TEN) en vue de faire des recommandations à la Commission concernant l'acceptation des rapports à fournir dans le cadre des projets, la poursuite ou la cessation de projets en cours ou la modification des horaires de travail;

- c) assistance pour l'évaluation globale de l'action et des journées d'information.

Les experts apporteront leur concours pendant les journées d'information de l'action e-TEN et contribueront à l'évaluation globale de la manière dont les projets et l'action en général ont été menés, et des effets de leur mise en œuvre.

Les règles de confidentialité de la Commission sont applicables à toutes les tâches susmentionnées.

## 3. Les tâches susmentionnées nécessitent des compétences dans au moins un des domaines énumérés ci-après:

Applications: Les applications servent les besoins des utilisateurs en tenant compte des différences culturelles et linguistiques, des besoins des personnes handicapées et âgées et, le cas échéant, des besoins des régions moins développées. Elles utilisent le potentiel des réseaux de communication mobiles, à large bande et autres, selon le cas, et seront soutenues à tous les niveaux: européen, national, régional et local. L'élément transeuropéen est toutefois exigé. Quatre domaines principaux d'application, énumérés ci-après, sont soutenus par le programme. Chaque intitulé est suivi d'une liste indicative de sujets que les propositions et projets peuvent aborder dans ce domaine.

«e-Gouvernement» et «e-Administration»: Applications visant à fournir aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises (PME) des services publics plus efficaces, interactifs et intégrés. Les services en ligne comprennent, entre autres, les services suivants:

— passation électronique de marchés,

- accès sécurisé aux services en ligne pour les particuliers et les administrations publiques,
- sécurité personnelle,
- environnement,
- tourisme,
- soutien commercial aux PME, y compris les services d'information et le commerce électronique,
- services destinés à élargir la participation au processus de décision démocratique,
- autres services.

Santé: Applications visant à améliorer l'accès aux soins et la qualité des soins, en reliant les institutions de soins de santé et d'autres postes de soins afin d'assurer des services de santé directement au public:

- systèmes de cartes électroniques d'assurance maladie,
- dossiers médicaux électroniques,
- cartes de professionnel de la santé,
- prescriptions électroniques,
- remboursements électroniques,
- services d'information, tels que soins de santé préventifs,
- qualité et intégrité des services assurés par l'intermédiaire des réseaux,
- autres services.

Personnes handicapées et âgées: Applications visant à soutenir les personnes ayant des besoins particuliers, y compris les personnes handicapées et âgées, pour qu'elles puissent participer à la société de l'information:

- accès à l'Internet,
- conditions de vie sûres,
- accès aux services à distance,
- participation aux processus démocratiques,
- autres services.

Éducation et culture: Services destinés à appuyer des manières novatrices de présenter les informations pédagogiques et culturelles, y compris les services pour l'apprentissage tout au long de la vie:

- environnements d'apprentissage à distance et autogérés,
- services électroniques d'apprentissage au service de l'apprentissage tout au long de la vie,

- accès en ligne des étudiants aux campus virtuels,
- formation aux compétences électroniques,
- services d'apprentissage pour les étudiants à domicile,
- multimédias pédagogiques,
- héritage culturel (musées, bibliothèques),
- autres services.

Services génériques: Services destinés à répondre aux exigences communes des applications en fournissant des outils communs pour l'élaboration et la mise en œuvre d'applications basées sur des normes d'interopérabilité.

Services mobiles avancés: Services mobiles avancés dans l'intérêt général:

- 2.5-3G réseaux mobiles,
- navigation et guidage,
- sécurité des réseaux,
- informations sur le trafic routier et les déplacements,
- facturation et paiements,
- commerce mobile,
- travail mobile,
- éducation mobile,
- services de secours mobiles,
- services de santé mobiles,
- systèmes satellitaires (communication, positionnement),
- autres services.

Services visant à renforcer la confiance: Applications et services relatifs à tous les aspects de la sécurité dans l'intérêt général:

- sécurité des réseaux,
- systèmes CERT,
- réseaux sécurisés,
- signatures électroniques,
- paiements électroniques,
- autres services.

Interconnexion et interopérabilité des réseaux: Appui à l'interconnexion, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux en soutenant le fonctionnement des applications et des services spécifiques dans l'intérêt général.

#### 4. Les personnes intéressées doivent présenter leur candidature selon les dispositions mentionnées ci-après.

Le formulaire de candidature comprend un modèle de *curriculum vitae*. Ce format de présentation doit impérativement être utilisé.

Les conditions requises pour la prise en considération des candidatures stipulent notamment que les candidats doivent:

- avoir un diplôme universitaire,
- fournir la preuve d'une expérience de cinq ans au minimum en gestion de projets novateurs d'applications et de services dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications dans un environnement public ou commercial, ou d'une expérience en matière d'évaluation technique, commerciale et financière de projets novateurs d'applications et de services dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications,
- fournir la preuve d'une expérience professionnelle dans un ou dans plusieurs des domaines de l'action e-TEN énumérés plus haut,
- fournir la preuve d'une expérience professionnelle dans la conception et la fourniture de services publics dans les États membres et dans les États candidats à l'adhésion,
- être aptes à évaluer des propositions rédigées en anglais et dans au moins une des autres langues communautaires.

Outre ces critères d'admissibilité, les critères suivants seront appliqués pour évaluer les candidatures:

- durée et qualité de l'expérience en matière de gestion de projets novateurs d'applications et de services dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications dans un environnement public ou commercial, ou de l'expérience en matière d'évaluation technique, commerciale et financière de projets novateurs d'applications et de services dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications,
- degré d'adéquation entre les compétences et les domaines énumérés ci-dessus.

Le formulaire de candidature est accessible sur le site Internet:

[www.ten-telecom.org](http://www.ten-telecom.org)

Il peut également être obtenu sur simple demande à l'adresse suivante:

Commission européenne  
DG Société de l'information  
Unité D6  
BU31 2/74  
B-1049 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 298 42 43.

Les candidatures peuvent être transmises de quatre manières:

- 1) Par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un service de messagerie privée, contre remise d'un accusé de réception, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
DG Société de l'information  
Unité D6/(liste des évaluateurs e-TEN)  
BU31 2/74  
B-1049 Bruxelles.

Les candidatures doivent être envoyées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure doit porter la mention suivante: «Appel de candidatures pour les évaluateurs e-TEN (numéro du Journal officiel et de l'appel) — ne doit pas être ouverte par le service du courrier interne». Après réception de la candidature, le service compétent pour le programme e-TEN enverra à l'expéditeur un accusé de réception;

- 2) par courrier électronique: [tentelecom@cec.eu.int](mailto:tentelecom@cec.eu.int);
- 3) par télécopieur (32-2) 296 17 40;
- 4) par transmission des données en ligne. Les candidatures peuvent être saisies directement dans la base de données au moyen de l'instrument de saisie des données qui sera publié sur le site Internet du programme e-TEN. Chaque candidat recevra un accusé de réception.

Après la phase de présélection, le candidat sera informé si sa candidature est retenue. Si c'est le cas, il pourra également mettre à jour sa candidature dans la base de données ultérieurement au moyen du login/mot de passe fourni par l'application.

5. Les candidatures relatives au présent appel peuvent être envoyées jusqu'au 30 juin 2004. La liste résultant de la sélection sera valable jusqu'au 31 décembre 2004. Des mises à jour de la liste seront faites à intervalles réguliers jusqu'au 31 décembre 2004. Cependant, s'ils veulent être retenus pour les tâches décrites au point 2 durant le premier semestre de 2003, les candidats devront se faire connaître à temps (par exemple, le 30 avril 2003 au plus tard).

6. Afin de garantir l'indépendance des évaluations, les experts sélectionnés devront signer, au moment de la conclusion de leur contrat, une déclaration dans laquelle ils certifient qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre le travail du panel d'évaluation pour lequel ils sont choisis et les fonctions qu'ils exercent. Ils devront également faire preuve, tout au long de l'exercice d'évaluation, de la rigueur déontologique appropriée et devront notamment respecter la confidentialité des informations et des documents dont ils auront eu connaissance lors de cet exercice.

7. Les contrats des experts peuvent être signés soit par les candidats choisis, soit, au cas où ces derniers seraient employés par une personne morale, par un représentant autorisé de celle-ci. Les rémunérations des candidats choisis seront établies selon le barème en application au moment de la signature du contrat. Leurs frais de voyage et de séjour seront remboursés sur la base des dispositions en vigueur à la Commission.

8. La Commission applique une politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Dans cette optique, la Commission encourage vivement les femmes ayant les qualifications appropriées à introduire leur candidature.

**Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers**

(2003/C 45/10)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 258 du 25 octobre 2002)

Page 15, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 <sup>(4)</sup>, porte sur environ 30 000 tonnes.

---

<sup>(4)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.»

---

## Textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne C 45 E

(2003/C 45/11)

Ces textes sont disponibles sur:

**EUR-Lex:** <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information	Sommaire	Page
<b>Commission</b>		
2003/C 45 E/01	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les offres publiques d'acquisition [COM(2002) 534 final — 2002/0240(COD)]	1
2003/C 45 E/02	Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat [COM(2002) 548 final — 2002/0242(CNS)]	18
2003/C 45 E/03	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie [COM(2002) 554 final — 2001/0197(COD)]	42
2003/C 45 E/04	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques [COM(2002) 553 final — 2002/0241(ACC)]	43
2003/C 45 E/05	Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table [COM(2002) 560 final — 2002/0244(ACC)]	59
2003/C 45 E/06	Proposition de règlement du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché («règlement RNB») [COM(2002) 558 final — 2002/0245(CNS)]	61
2003/C 45 E/07	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires [COM(2002) 561 final]	65
2003/C 45 E/08	Proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité [COM(2002) 562 final — 2002/0247(CNS)]	69
2003/C 45 E/09	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Malte, ajoutant un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte [COM(2002) 509 final — 2002/0249(ACC)]	90



2003/C 45 E/10	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques [COM(2002) 572 final — 2002/0250(ACC)]	97
2003/C 45 E/11	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 603/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de République tchèque et de Hongrie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire [COM(2002) 574 final]	109
2003/C 45 E/12	Proposition de décision du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers [COM(2002) 576 final]	112
2003/C 45 E/13	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie [COM(2002) 579 final — 2002/0253(ACC)]	119
2003/C 45 E/14	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine [COM(2002) 580 final — 2002/0252(ACC)]	123
2003/C 45 E/15	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade [COM(2002) 581 final — 2002/0254(COD)]	127
2003/C 45 E/16	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil des ministres ACP-CE concernant une décision sur l'utilisation des ressources qui n'ont pas été affectées et des bonifications d'intérêts non engagées du 8 <sup>e</sup> fonds européen de développement [COM(2002) 582 final]	150
2003/C 45 E/17	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009 [COM(2002) 584 final — 2002/0251(COD)]	154
2003/C 45 E/18	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels [COM(2002) 588 final — 2002/0255(ACC)]	160
2003/C 45 E/19	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) [COM(2002) 588 final — 2002/0256(ACC)]	167
2003/C 45 E/20	Proposition de règlement du Conseil visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels [COM(2002) 592 final — 2002/0257(ACC)]	184

2003/C 45 E/21	Proposition de décision du Conseil relative au respect des conditions fixées à l'article 3 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord européen [COM(2002) 593 final]	191
2003/C 45 E/22	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance [COM(2002) 456 final — 2002/0246(CNS)]	194
2003/C 45 E/23	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance [COM(2002) 457 final]	201
2003/C 45 E/24	Proposition de décision du Conseil concernant la couverture des coûts encourus par la BEI au titre de la gestion de la Facilité d'investissement de l'Accord de Cotonou [COM(2002) 603 final]	204
2003/C 45 E/25	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels [COM(2002) 608 final — 2002/0260(ACC)]	210
2003/C 45 E/26	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) [COM(2002) 608 final — 2002/0261(ACC)]	217
2003/C 45 E/27	Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de fil continu texturé de polyester (PTY) originaire de l'Inde [COM(2002) 613 final]	232
2003/C 45 E/28	Proposition de règlement du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de fil continu texturé de polyester originaire de l'Inde et clôturant la procédure concernant les importations de fil continu texturé de polyester originaire d'Indonésie [COM(2002) 614 final]	252
2003/C 45 E/29	Proposition de décision du Conseil sur la position de la Communauté à l'égard de la constitution d'un comité consultatif conjoint devant faire l'objet d'une décision du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et la République de Lituanie [COM(2002) 615 final — 2002/0262(ACC)]	270
2003/C 45 E/30	Proposition de décision du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine [COM(2002) 627 final — 2002/0265(ACC)]	273
2003/C 45 E/31	Proposition de décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sein du conseil conjoint UE-Mexique sur l'annexe III de la décision n° 2/2000 du conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative [COM(2002) 633 final — 2002/0266(ACC)]	275

2003/C 45 E/32	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marine [COM(2002) 595 <i>final</i> — 2002/0259(COD)] <sup>(1)</sup>	277
2003/C 45 E/33	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les utilisations critiques et les exportations de halons, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane [COM(2002) 642 <i>final</i> — 2002/0268(COD)] <sup>(1)</sup>	297
2003/C 45 E/34	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques [COM(2002) 643 <i>final</i> — 2002/0270(ACC)]	300
2003/C 45 E/35	Proposition de règlement du Conseil portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers [COM(2002) 645 <i>final</i> ]	328
2003/C 45 E/36	Proposition de décision du Conseil qui proroge l'application de la décision 2000/91/CE autorisant le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires [COM(2002) 650 <i>final</i> ]	340
2003/C 45 E/37	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques [COM(2002) 657 <i>final</i> — 2002/0271(ACC)]	342

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**RECTIFICATIFS****Rectificatif aux jours fériés pour l'année 2003: États membres de l'Union européenne**

*(Journal officiel des Communautés européennes C 288 du 23 novembre 2002)*

(2003/C 45/12)

Le tableau des pages 19 et 20 est modifié comme suit:

- dans la colonne B, les dates du 11 juillet et du 27 septembre sont supprimées,
- dans la colonne B, les dates du 2 mai, du 30 mai, du 2 novembre et des 27, 28, 29, 30 et 31 décembre sont ajoutées.

---

**Rectificatif aux «Points d'information sur le football des États membres de l'Union européenne»**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» C 24 du 31 janvier 2003)*

(2003/C 45/13)

Page 12, dans le titre de la décision:

*au lieu de:* «Décision 2002/438/JAI du Conseil»,

*lire:* «Décision 2002/348/JAI du Conseil»

Dans le tableau, dans la première colonne:

*au lieu de:* «VK»,

*lire:* «UK».

---